VIII. PLANS

D'EPARGNE

SALARIALE

PARTIE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Plan d'Epargne Entreprise (PEE)

Accord du <u>19 juin 2015</u> instituant le Plan d'Epargne Entreprise de la Fondation Apprentis d'Auteuil

<u>Annexe 1</u>: Prestations de tenue de compte conservation obligatoirement prises en charge par la Fondation – Plan d'Epargne d'Entreprise de la Fondation Apprentis d'Auteuil

<u>Annexe 2</u>: Présentation des critères de choix des supports d'investissement du Plan d'Epargne d'Entreprise de la Fondation Apprentis d'Auteuil

Plan d'Epargne pour la REtraite COllectif (PERECO)

Avenant de révision n°1 du <u>15 décembre 2022</u> de l'accord collectif du 19.06.2015 relatif au Plan d'Epargne pour la REtraite COllectif de la Fondation Apprentis d'Auteuil – PERECO

Annexe 1 : Présentation de critères de choix des supports de placement dans la grille pilotée

<u>Annexe 2</u>: Prestations de tenue de compte conservation obligatoirement prises en charge par l'Entreprise

Annexe 3 : Présentation des grilles de gestion pilotée

Accord du <u>19 juin 2015</u> instituant le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de la Fondation Apprentis d'Auteuil - PERCO

<u>Annexe 1</u>: Prestations de tenue de compte conservation obligatoirement prises en charge par la Fondation – Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de la Fondation Apprentis d'Auteuil

<u>Annexe 2</u>: Présentation des critères de choix des supports d'investissement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de la Fondation Apprentis d'Auteuil

<u>Annexe 3</u>: Grille d'allocation de la gestion Pilotée retraite du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) de la Fondation Apprentis d'Auteuil



ACCORD <u>du 19 juin 2015</u> INSTITUANT LE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DE LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

Attention! Toutes les dispositions de cet accord ne sont pas applicables à tous les collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil:

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE3
ARTICLE 1 – Champ d'application de l'accord
ARTICLE 2 – Bénéficiaires4
ARTICLE 3 – Adhérents 4
ARTICLE 4 – Alimentation du PEE5
Article 4.1. – Versements individuels des adhérents5
Article 4.1.1. – Modalités de versements
Article 4.2. – Transferts
Article 4.3 - Contribution financière de la Fondation d'Auteuil
Article 4.3.1. – Prise en charge des frais de tenue de compte de la part de la Fondation d'Auteuil6
Article 4.3.2. – Abondement de la part de la Fondation d'Auteuil6
ARTICLE 5 – Paiement – Modalité de sortie du Plan
Article 5.1. – Indisponibilité de principe
ARTICLE 6 – Régime fiscal et social
Article 6.1. – Régime fiscal et social de l'abondement pour l'Adhérent
Article 6.2. – Régime fiscal et social des produits du PEE pour l'Adhérent8
ARTICLE 7 – Emploi des fonds collectés8
ARTICLE 8 – Organismes gestionnaires, teneur de compte, dépositaire et assureur 9
Article 8.1. – Teneur de registre – Teneur de comptes – Conservateur
Article 8.2. – Société de gestion
ARTICLE 9 - Frais de gestion des fonds et de tenue conservation de parts des sommes
affectées au PEE9
ARTICLE 10 Fonctionnement des fonds9
Article 10.1. – Conseil de surveillance du ou des FCPE
Article 10.2. – Conseil d'administration de la SICAV
ARTICLE 11 – Information des Adhérents et des Bénéficiaires
Article 11.2. – Information du personner
ARTICLE 12 – Durée de l'accord et entrée en vigueur11
ARTICLE 13 – Révision
ARTICLE 14 – Dénonciation
ACTIOLE 14 DOMONOGROUNDING 11
ARTICI F 15 – Consultation des instances et formalités de dénôt
ARTICLE 15 – Consultation des instances et formalités de dépôt
ARTICLE 15 – Consultation des instances et formalités de dépôt

ENTRE

La Fondation d'Auteuil, dont le siège social est situé 40 rue Jean de la Fontaine, 75781 Cedex 16, représentée par François CONTENT, en sa qualité de Directeur Général,

d'une part,

ET

La FEP-CFDT représentée par Madame Fabienne HILLION en qualité de Déléguée syndicale centrale,

Le SNEC-CFTC et CFTC Santé-Sociaux représentée par Monsieur Guillaume LEONARDI en qualité de Délégué syndical central,

L'UFAS-CGT représentée par Monsieur Justo FREMEAUX en qualité de Délégué syndical central,

La FNAS-FO représentée par Monsieur Daniel LAURENT en qualité de Délégué syndical central,

Le SNPCE-UNSA représenté par Monsieur Jean-Pierre GERVIER en qualité de Délégué syndical central,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Il est institué par le présent Accord un Plan d'Épargne Entreprise (ci-après dénommé « PEE ») au sein de la Fondation d'Auteuil.

Le PEE, créé volontairement en application des dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, a pour objet de favoriser auprès du personnel de la fondation d'Auteuil la formation d'une épargne collective permettant la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières à court et moyen terme.

Il s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur l'épargne salariale, la Direction ayant également le souci de proposer à ses salariés un Plan d'épargne de retraite collectif (PERCO).

En souhaitant offrir à ses Salariés la possibilité de profiter de deux dispositifs d'épargne avantageux à plus ou moins long terme, l'institution volontaire des PEE et PERCO au sein de la Fondation d'Auteuil constituent des outils de cohésion sociale et s'inscrivent comme tels au sein du dialogue social.

Les clauses dans le présent Accord sont issues des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de sa signature. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modifications des termes mêmes du Plan.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 - Champ d'application de l'accord

Article 1.1 - Périmètre de l'accord

Les dispositions ci-après ont vocation à s'appliquer exclusivement à l'ensemble du personnel salarié, sous contrat de travail avec la Fondation d'Auteuil et payé par la Fondation d'Auteuil selon les dispositions propres au Protocole Social.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Tous les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de l'accord peuvent adhérer au Plan s'ils justifient d'une ancienneté minimale de trois mois¹ au sein de la Fondation d'Auteuil.

Les personnes visées ci-dessus sont désignées ci-après les « Bénéficiaires ».

ARTICLE 3 - Adhérents

L'adhésion au PEE d'un salarié répondant aux conditions visées à l'article 2 du présent accord est facultative.

Cette adhésion résulte de la décision du salarié concrétisée par un premier versement de sa part ou par un premier transfert.

La demande de versement par le bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à sa disposition par la Fondation d'Auteuil.

Les bénéficiaires ayant adhéré au PEE sont désignés ci-après les « Adhérents ».

Aucun versement personnel ne peut être effectué à compter de la date à laquelle l'adhérent aura cessé d'appartenir à la Fondation d'Auteuil, pour quelque cause que ce soit, dès lors que les dits versements interviennent postérieurement à la sortie des effectifs.

Par exception, les retraités ou préretraités ayant quitté l'entreprise peuvent continuer à effectuer des versements dans le PEE dès lors que des versements ont déjà été réalisés pendant la durée du contrat de travail avec la Fondation d'Auteuil et à la condition de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs à l'occasion de la cessation du contrat de travail. Ces versements ne pourront plus bénéficier des versements complémentaires de l'entreprise ni de la prise en charge des frais de tenue de compte par cette dernière.

Accord instituant le Plan d'Epargne Entreprise de la Fondation Apprentis d'Auteuil - PEE DRH – DRS – 19 juin 2015

¹ Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année écoulée et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 4 – Alimentation du PEE

Le PEE peut être est alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires effectués à titre individuel par les Bénéficiaires ou les Adhérents,
- transfert de sommes précédemment investies dans un plan d'épargne
- versements complémentaires éventuels de la Fondation d'Auteuil tels que défini à l'article 4.2.2 ciaprès sous forme d'abondement,

Article 4.1. - Versements individuels des adhérents

Article 4.1.1. – Modalités de versements

Les versements des adhérents au PEE peuvent être effectués à tout moment et sont effectués directement auprès d'AXA EPARGNE ENTREPRISE, le teneur de compte -conservateur de parts.

Les versements volontaires peuvent être effectués, soit ponctuellement par chèque, soit par prélèvements bancaires programmés ou non, soit par carte bleue.

Article 4.1.2. - Plafond annuel de versement

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le montant total des versements volontaires d'un Adhérent effectués au cours d'une année civile dans l'ensemble des plans d'épargne d'entreprise qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute perçue pendant la même période s'il est salarié, le quart du plafond annuel de la sécurité sociale s'il n'a pas perçu de rémunération au cours de l'année de versement du fait de la suspension de son contrat de travail ou de ses pensions de retraite ou préretraites annuelles brutes s'il est retraité ou préretraité.

L'abondement visé à l'article 4.3.2 du présent Accord et les sommes transférées au titre d'un autre plan d'épargne salariale visée à l'article 4.2 du présent Accord n'entrent pas dans le calcul de ce plafond de versement.

Il revient au salarié de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas le quart de sa rémunération, ou de son revenu de substitution.

Article 4.2. - Transferts

Les adhérents peuvent demander le transfert des avoirs disponibles ou indisponibles acquis au titre d'un autre plan d'épargne salariale vers le présent PEE.

Les sommes qui font l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% et ne donnent pas lieu à un versement complémentaire de l'entreprise sauf si le transfert a lieu à l'expiration du délai d'indisponibilité.

Article 4.3 - Contribution financière de la Fondation d'Auteuil

Article 4.3.1. – Prise en charge des frais de tenue de compte de la part de la Fondation d'Auteuil

Au titre de son obligation légale, la Fondation prend à sa charge les frais de tenue de compte – conservation dont les modalités sont précisées en annexe du présent Accord.

Toutefois, ces frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de la Fondation d'Auteuil pour les retraités ou préretraités à qui les frais éventuels incombent alors directement.

Leur règlement s'effectuera directement par prélèvement sur les avoirs conformément aux dispositions de l'article R3332-17 du code du travail.

Article 4.3.2. – Abondement de la part de la Fondation d'Auteuil

La Fondation d'Auteuil peut, en sus de la prise en charge des frais visée ci-dessus, décider de faire des versements complémentaires appelés abondements.

Conformément aux dispositions légales, l'abondement ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire ni être supérieur aux montants fixés par la législation en vigueur par année civile et par bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Paiement - Modalité de sortie du Plan

Article 5.1. – Indisponibilité de principe

Les sommes versées au PEE font l'objet d'une indisponibilité minimale de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres.

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs, les sommes auxquelles l'Adhérent pourra prétendre lui seront restituées, à sa demande, sous forme de capital en un versement unique ou échelonné.

Article 5.2. - Cas de déblocage anticipé

Les sommes versées au PEE peuvent être débloquées par anticipation dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, à savoir :

- ✓ Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- ✓ La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge;
- ✓ Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé;
- ✓ L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- ✓ Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité

- ✓ La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- ✓ L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✓ L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;
- ✓ La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation. La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elles peuvent intervenir à tout moment.

Les demandes de règlement, accompagnées des pièces justificatives, sont adressées par l'Adhèrent au teneur de comptes AXA EPARGNE ENTREPRISE avec l'indication précise du nombre de parts dont le paiement est demandé ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droit (dans les délais fixés par le Code général des impôts : au-delà des six mois suivant le décès les ayants droit perdent le bénéfice du régime fiscal attaché au plan d'épargne),

ARTICLE 6 – Régime fiscal et social

Le régime fiscal et social rappelé ci-dessous pour information est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables à la date de signature du présent accord. Toutes évolutions législatives ou réglementaires se substitueront de plein droit aux dispositions énoncées ci-après.

Article 6.1. – Régime fiscal et social de l'abondement pour l'Adhérent

En l'état actuel de la législation :

- ✓ les versements complémentaires éventuels de la Fondation d'Auteuil au PEE, dans la limite du plafond légal, ne sont pas pris en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale et sont exclues à ce titre de l'assiette de cotisations de sécurité sociale,
- ✓ la CSG et la CRDS au titre des revenus d'activité sont dues,
- ✓ ces versements ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu,
- ✓ ces versements sont soumis au forfait social.

Article 6.2. – Régime fiscal et social des produits du PEE pour l'Adhérent

En l'état actuel de la législation

√ les produits réemployés dans le PEE sont exonérés d'impôt sur le revenu,

ARTICLE 7 - Emploi des fonds collectés

Les sommes recueillies dans le cadre du PEE sont utilisées pour la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les sommes alimentant le PEE sont investies, au choix de l'adhérent, en parts ou fractions de parts des fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) ou SICAV suivants :

- CAPITAL MONETAIRE Part 2R (FCPE) Monétaire
- AXA GENERATION EURO OBLIGATIONS Part 2R (FCPE) Obligations et autres titres de créances libellés en euros
- AXA GENERATION TEMPERE SOLIDAIRE Part 2R (FCPE) Diversifié
- AXA GENERATION EUROPE ACTIONS Part 2R (FCPE) Actions internationales
- AXA PROTECT (SICAV) –Diversifié

L'analyse du rendement, du risque, du potentiel de performance et du type d'actifs détenus par les fonds communs de placements ont guidé les choix retenus pour déterminer les formules de placement.

La présentation des critères de choix concernant les supports financiers proposés, ainsi que les documents d'information clé (DICI) des FCPE et de la SICAV sont annexés au présent accord.

A ce titre, et conformément à l'article L3332-17 du Code du travail, les adhérents du PEE ont la possibilité de demander à ce qu'une partie des sommes recueillies soient investies en parts ou fractions de parts d'un fonds commun de placement solidaire (AXA GENERATION TEMPERE SOLIDAIRE part 2R).

Les adhérents peuvent répartir librement leurs versements entre les différents fonds.

A défaut d'option, le versement sera affecté au fonds Capital Monétaire part 2R.

Il n'est prélevé aucune commission d'entrée dans chacun des FONDS proposés.

Les participants auront la possibilité de procéder sans frais, à tout moment à des arbitrages d'un FONDS à l'autre. Ces transferts sont sans effet sur la date de disponibilité des avoirs transférés.

L'arbitrage est une opération par laquelle l'adhérent déplace tout ou partie de ses avoirs investis dans un support de placement vers un autre support à intérieur du même plan d'épargne.

L'arbitrage est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir et n'ouvre pas droit à un éventuel abondement.

La gestion financière des fonds communs de placement est confiée à une société de gestion sous le contrôle d'un Conseil de surveillance. La gestion financière et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées dans les annexes du présent accord.

Les revenus et produits des avoirs compris dans les fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par les soins du dépositaire.

ARTICLE 8 - Organismes gestionnaires, teneur de compte, dépositaire et assureur

Article 8.1. – Teneur de registre – Teneur de comptes – Conservateur

La Fondation d'Auteuil délègue la tenue de registre et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des adhérents à :

AXA EPARGNE ENTREPRISE dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche, 92727 NANTERRE CEDEX, AXA EPARGNE ENTREPRISE ayant également la qualité de teneur des comptes conservateurs de parts.

Article 8.2. - Société de gestion

La société de gestion des fonds est :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS dont le siège social est sis Cœur Défense- Tour B- La Défense 4, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 COURBEVOIE.

Article 8.3. - Dépositaire

Le dépositaire est :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, dont le siège social est sis 3 rue d'Antin 75002 PARIS.

ARTICLE 9 - Frais de gestion des fonds et de tenue conservation de parts des sommes affectées au PEE

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte conservation des parts correspondant aux prestations dont la liste figure en annexe.

Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise pour les porteurs de parts qui ont quitté celle-ci. Ces frais incombent, dès lors aux porteurs de parts concernés. Leur règlement s'effectuera directement par vente de parts ou de fractions de parts détenues par les porteurs de parts concernées. Leur montant figure en annexe.

Le montant des frais de tenue de compte figure expressément dans la convention de tenue de compte, tenue à la disposition des bénéficiaires par la Fondation d'Auteuil.

ARTICLE 10 Fonctionnement des fonds

Article 10.1. - Conseil de surveillance du ou des FCPE

Le conseil de surveillance du ou des fonds communs de placement mentionnés à l'article EMPLOIS DES FONDS COLLECTES des Conditions Particulières est composé de représentants des salariés, porteurs de parts de la société, désignés par le Comité d'entreprise et/ou par le Comité Central d'Entreprise ou bien élus directement par les porteurs de parts ou les représentants des diverses organisations syndicales.

Il comprend, en outre, des représentants de la direction de l'Entreprise.

La composition du conseil de surveillance figure dans le règlement du fonds commun de placement.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Il exerce les droits de votes attachés aux titres compris dans le fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires pour représenter le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Les conditions dans lesquelles des modifications peuvent être apportées au règlement sont prévues dans le règlement de chacun des fonds communs de placement d'entreprise.

Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord préalable du conseil de surveillance à l'exception, le cas échéant, de certaines modifications mentionnées dans le règlement.

Article 10.2. - Conseil d'administration de la SICAV

Le conseil d'administration de la SICAV tient lieu de conseil de surveillance.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaire, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAV et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la SICAV est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 – Information des Adhérents et des Bénéficiaires

Article 11.1. - Information du personnel

Le présent accord et ses avenants seront portés à la connaissance du personnel sur les lieux d'affichage habituels.

De plus, conformément aux articles L.3341-6 et L.3341-7 du Code du travail, tout salarié de l'entreprise reçoit :

- ✓ dès la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale reprenant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant, et
- ✓ lorsqu'il quitte l'entreprise, un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale inséré dans un livret d'épargne salariale.

Article 11.2. - Information des Adhérents

À la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de part venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts par le teneur de compte.

Chaque adhérent détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, un relevé indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ses avoirs sont disponibles.

ARTICLE 12 - Durée de l'accord et entrée en vigueur

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 13 – Révision

En application de l'article L2222-5 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé la demande de la Direction ou d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement conformément aux dispositions des articles L 2261-7 et suivants du Code du travail.

La révision s'effectue selon les modalités suivantes :

- ✓ Toute demande de révision doit être portée à la connaissance de chacune des autres parties signataires ou adhérentes par écrit et comporte l'indication des dispositions dont la révision est demandée.
- ✓ Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux mois suivant cette formalisation, les partenaires sociaux doivent ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

ARTICLE 14 – Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé en application de l'article L.2261-9 du Code du Travail.

Le présent accord constitue un tout indivisible si bien qu'il ne peut être dénoncé qu'en totalité.

La dénonciation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Elle entraîne l'obligation pour toutes les parties signataires ou adhérentes de se réunir le plus rapidement possible et au plus tard à l'issue du délai de préavis de 3 mois suivant la réception de l'ensemble des lettres de dénonciation.

La dénonciation prend effet au terme d'un préavis de trois mois. A cette date, l'accord dénoncé continue de produire effet conformément aux dispositions légales pendant 12 mois à compter de la date d'expiration du préavis de dénonciation de 3 mois susvisé, sauf application d'un avenant de substitution.

En cas de dénonciation du présent accord et en l'absence de conclusion d'un nouvel avenant, dans le délai requis, le présent accord cessera de produire effet.

Conformément à l'article L. 2261-10 du Code du travail, dès lors qu'une des organisations syndicales de salariés signataire ou adhérente du présent accord perdrait la qualité d'organisation représentative, la dénonciation du présent accord n'emporterait d'effets que si elle émane d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au 1er tour des élections des Comités d'Etablissements Régionaux.

ARTICLE 15 - Consultation des instances et formalités de dépôt

Le présent accord a fait l'objet d'une information-consultation du comité central d'entreprise.

La direction remet en main propre contre décharge ou adresse à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé un délai de huit jours à compter de sa notification, le présent accord est déposé, dans les formes légales à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Paris et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 19 juin 2015

Pour la Fondation d'Auteuil, le Directeur Général Monsieur François CONTENT

Pour le syndicat FEP-CFDT Madame Fabienne HILLION

Pour le syndicat UFAS-CGT Monsieur Justo FREMEAUX Pour le syndicat FNAS-FO Monsieur Daniel LAURENT

Pour le syndicat SNEC-CFTC et CFTC Santé-Sociaux Monsieur Guillaume LEONARDI

Pour le syndicat SNPCE-UNSA Monsieur Jean-Pierre GERVIER

ANNEXES

ANNEXE 1: DETAIL DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTES CONSERVATION

ANNEXE 2: CRITERES DE CHOIX ET LISTE DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

ANNEXE 3: DICI (DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES DE L'INVESTISSEUR)

DE CHAQUE FCPE ET DE LA SICAV

Annexe 1 : Prestations de tenue de compte conservation obligatoirement prises en charge par la Fondation – Plan d'Epargne d'Entreprise de la Fondation Apprentis d'Auteuil

La Fondation d'Auteuil prend à sa charge les frais afférents aux prestations de tenue de registre et de compte conservation des parts de FCPE ou actions de SICAV détenues par ses salariés. La tarification de ces prestations couvre « l'aide minimale » de l'Entreprise telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

A la date de signature de la présente annexe, l'aide minimale consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes (1):

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan.
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 322-12 du règlement général de l'AMF;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils internet les informant sur leurs comptes.
 - (1) Contenu susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de la législation et/ou réglementation.

Toutes les autres prestations de tenue de compte qui viennent s'ajouter à celles définies ci-dessus sont prises en charge par les bénéficiaires dans les conditions portées à leur connaissance annuellement, et disponibles sur leur espace sécurisé du site internet du teneur de compte.

Frais de tenue de compte pour les bénéficiaires ayant quitté la Fondation Apprentis d'Auteuil

Ces frais, à la charge des bénéficiaires, s'élèvent à un montant de 28,00 € TTC par compte et par an, et sont prélevés au début de chaque année en une fois sur les avoirs disponibles et/ou bloqués au 31 décembre de l'année précédente.

Ce présent tarif est valable jusqu'au 31/01/2015. Il est révisable annuellement au 1er janvier, et à défaut est indexés sur l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC.

Annexe 2 : Présentation des critères de choix des supports d'investissement du Plan d'Epargne d'Entreprise de la Fondation Apprentis d'Auteuil

Les FCPE proposés

Chacun des fonds proposés correspond à un univers d'investissement visant un objectif de gestion précis; vous pouvez ainsi choisir le placement adapté à vos objectifs selon le niveau de risque et de rendement que vous acceptez et la durée d'investissement que vous souhaitez.

Vous avez le choix entre les 4 principales catégories de placement : monétaire, obligations, actions ou diversifié, pouvant également être combinées entre elles.

Chaque fonds présente une durée de placement recommandée et est évalué sur une échelle de 1 à 7 en termes de risque et de rendement ¹.

Pour chacun des fonds présentés ci-dessous, la Société de gestion et le Dépositaire sont :

Société de gestion	AXA Investment Managers Paris Cœur Défense – Tour B – La Défense 4 100 Esplanade de Général de Gaulle – 92400 COURBEVOIE
Dépositaire	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin – 75002 PARIS

Pour chacun des fonds présentés ci-dessous, les frais de gestion sont pris en charge par le fonds ; il convient de se référer au DICI de chaque fonds (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) pour obtenir le détail des frais, et au prospectus pour la présentation exhaustive des risques.

¹ Echelle strictement interne à la Société de gestion AXA Investment Managers Paris. Chaque fonds est évalué sur une échelle de 1 à 7 en termes de risque et de rendement. La catégorie 1 représente les fonds les moins risqués au rendement potentiellement plus faible, tandis que la catégorie 7 représente les fonds les plus risqués au rendement plus élevé. La catégorie la plus faible ne signifie pas pour autant sans risque.

Monétaire – Capital Moné	Monétaire – Capital Monétaire Part 2R		
Classification AMF ²	Monétaire		
Durée de placement recommandée	Plus de 3 mois.		
Politique d'investissement	Investi jusqu'à 100% en instruments du marché monétaire et en titres obligataires à taux fixe et/ou à taux variables émis par des sociétés des pays membres de l'OCDE libellés en Euro ou non, et/ou en OPCVM ² relevant de la classification AMF « monétaire » le risque de change étant couvert. Investissements majoritairement en direct.		
Objectif de gestion	Recherche, au travers d'OPCVM sous-jacents, d'une performance annuelle égale à l'indice EONIA³ Capitalisé diminuée des frais de gestion, en investissant sur les marchés monétaires et de taux euro.		
Echelle de risque et de rendement	1234567		
Profil de risques	Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque de perte en capital Risque de taux Risque de crédit Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme Risques liés aux dérivés de crédit Risque de contrepartie Impact de l'inflation.		

¹ AMF : Autorité des Marchés Financiers

² OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ³ EONIA : Euro Over Nightindex Average (cf définition figurant dans le DICI du FCPE)

Obligataire – AXA Génération Euro Obligations Part 2R		
Classification AMF ³	Obligations et autres titres de créances libellés en euros	
Durée de placement recommandée	Plus de 3 ans.	
Politique d'investissement	Investi à 90% minimum en titres obligataires respectant les critères de notation « Investment Grade » libellés en euros.	
Objectif de gestion	Recherche d'une performance annualisée après déduction des frais de gestion réels, supérieur à l'indice CITIGROUP EUROBIG All Maturities ² augmenté au plus de 1,30% en investissant essentiellement dans des obligations en euro émises ou garanties par un émetteur de de la zone euro.	
Echelle de risque et de rendement	1 2 3 4 5 6 7	
Profil de risques	Risque de taux Risque de crédit Risques liés à la gestion discrétionnaire Risque lié au positionnement sur la courbe des taux Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme Risque de contrepartie Risque lié aux actifs de la titrisation.	

² AMF : Autorité des Marchés Financiers ³ AMF : Autorité des Marchés Financiers ² Citigroup Euro Broad Investment Grade All Maturities, coupons réinvestis (cf définition figurant dans le DICI du FCPE)

Actions – AXA Génération Europe Actions Part 2R			
Classification AMF ⁴	Actions internationales		
Durée de placement recommandée	Plus de 8 ans.		
Politique d'investissement	Principalement investis en titres négociés sur un marché réglementé régulier émis par des sociétés répondant aux critères d'investissement socialement responsable en recherchant les meilleures opportunités sur les marchés actions de la zone euro et mondiales.		
Objectif de gestion	Recherche de croissance du capital à long terme, mesurée en euro, en s'exposant essentiellement aux marchés actions de la zone euro, par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière d'émetteurs socialement responsables.		
Echelle de risque et rendement	12345 6 7		
Profil de risques	Risque de perte en capital Risque actions Risque de change Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme Risque lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations		

Diversifié – AXA Généra	tion Tempéré Solidaire Part 2R
Classification AMF ⁵	Diversifié
Durée de placement recommandée	Plus de 3 ans.
	FCPE Exclusivement investi parmi différentes classes d'actifs, notamment sur les marchés obligataires et actions :
Politique d'investissement	 entre 60 - 80 % sur les marchés obligataires de la zone Euro, selon un processus d'Investissement Responsable via le FCP Label Euro Obligations entre 20 - 40 % sur les marchés actions européens, selon un processus d'Investissement Responsable via le FCP label Europe Actions, jusqu'à 20 % dans des OPCVM relevant de la classification AMF Monétaire Euro, entre 5-10% max en titres émis par des entreprises non cotées solidaires, le solde peut être investi, à titre accessoire, en liquidités.
Objectif de gestion	Capter majoritairement la performance des marchés obligataires de la zone Euro, tout en conservant une exposition sur les marchés actions européens et tout en tenant compte des critères attachés à l'investissement responsable à l'investissement solidaire.
Echelle de risque et rendement	1 2 3 4 5 6 7
Profil de risques	Risque de perte en capital Risque actions Risque de taux Risque de crédit Risque de change Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque de liquidité

⁵ AMF : Autorité des Marchés Financiers

La SICAV AXA PROTECT

La société de gestion et le dépositaire de la SICAV AXA PROTECT sont :

Société de gestion	AXA Investment Managers Paris Cœur Défense – Tour B – La défense 4 100 Esplanade de Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE
Dépositaire	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 PARIS

Les frais de fonctionnement et de gestion ainsi que les commissions de souscription à l'entrée sont pris en charge par la SICAV ; il convient de se référer au prospectus de la SICAV AXA PROTECT pour obtenir le détail de ces frais.

De même, concernant les risques énumérés, leur présentation exhaustive est disponible au sein du prospectus de la SICAV AXA PROTECT.

Diversifié – AXA Protect	
Classification AMF	Diversifié
Durée de placement recommandée	3 ans.
Politique d'investissement	Ajustement régulier de la répartition du portefeuille entre les actifs risqués (OPCVM actions et obligataires, OPCVM diversifiés et /ou alternatifs) et des actifs non risqués (produits monétaires et / ou alternatifs)
	Permettre à l'actionnaire de :
Objectif de gestion	 bénéficier à chaque date de valeur liquidative d'une protection à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative atteinte depuis la première valeur liquidative publiée.
	 participer partiellement à la performance d'un panier d'actifs risqués et d'un panier d'actifs non risqués. L'OPCVM sera géré activement selon une stratégie d'assurance de portefeuille dont le principe consiste à faire varier dans le temps la proportion de l'actif net de l'OPCVM investi dans le panier risqué et dans le panier non risqué.
Echelle de risque et de rendement	123 4 567
Profil de risque	Risque de marché lié aux évolutions du panier risqué Risque de monétarisation du produit Risque de perte d'opportunité Risque de crédit Risque lié au garant Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM Risque d'exposition aux instruments financiers des marchés émergents Risque lié aux indices de futures sur matières premières

[«] Ces produits sont autorisés à la commercialisation en France. Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement. Du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce document sont partielles. Elles peuvent être subjectives et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. La responsabilité d'AXA IM Paris ne saurait être engagée par une prise de décision sur la base de ces informations. Préalablement à toute souscription, l'investisseur doit prendre connaissance du prospectus, du DICI et de la brochure commerciale téléchargeables sur notre site internet et mis à disposition sur simple demande. »

AVENANT DE REVISION N°1

<u>du 15 décembre 2022</u>

DE L'ACCORD COLLECTIF INSTITUANT LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF

EN DATE DU 19 JUIN 2015

AU SEIN DE

LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

Attention! Toutes les dispositions de cet accord ne sont pas applicables à tous les collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil:

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil.

SOMMAIRE

AVENANT DE REVISION DE L'ACCORD COLLECTIF RELATIF AU PLAN D'EPARGNE LA RETRAITE COLLECTIF DE LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL	
> Entrée en vigueur	5
Durée	5
Révision	
Dénonciation	6
ARTICLE 1 – OBJET ET DEFINITION DU PERECO	6
ARTICLE 2 – ALIMENTATION	6
ARTICLE 3 – EMPLOI DES FONDS COLLECTES	7
ARTICLE 4 – OPTION POUR LA NON DEDUCTIBILITE DES VERSEMENTS VOLONTA	JRES8
ARTICLE 5 – INFORMATION DES ADHERENTS ET DES BENEFICIAIRES	9
ARTICLE 6 – CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE	9
ARTICLE 7 – PAIEMENT CONSECUTIF AU DEPART A LA RETRAITE	10
ARTICLE 8 – TRANSFERTS	10
ARTICLE 10 – NOTIFICATION PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD	11
ANNEXES JOINTES :	13
ANNEXE 1 : Présentation de critères de choix des supports de placement dans la grille pilotée	14
ANNEXE 2 : Prestations de tenue de compte conservation obligatoirement prises en charge par l'Entreprise	17
ANNEXE 3 : Présentation des grilles de gestion pilotée	18

AVENANT DE REVISION DE L'ACCORD COLLECTIF RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DE LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

_	N	u	_	
_	ıv	г	_	

La Fondation Apprentis d'Auteuil, dont le siège social est situé 40 Rue Jean de la Fontaine, 75781 cedex 16, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET:

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

La FNAS-FO représentée par Monsieur Daniel LAURENT en qualité de Délégué Syndical Central,

La FEP-CFDT représentée par Monsieur Sébastien PILLIAS en qualité de Délégué Syndical Central,

La Fédération CFTC Santé-Sociaux représentée par Monsieur Guillaume LEONARDI en qualité de Délégué Syndical Central,

L'UFAS-CGT représentée par Monsieur Faustin BISSINGOU en qualité de Délégué Syndical Central,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

PREAMBULE

En 2015, il a été institué un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Ce plan est venu compléter le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) dans le but de faire profiter les salariés de la Fondation Apprentis d'Auteuil de deux dispositifs d'épargne souples et innovants offrant des supports et des profils d'investissement diversifiés.

Le PERCO, créé volontairement en application des dispositions des articles L.3334-1 et suivants du Code du travail, répondait au souhait de favoriser la formation d'une épargne nouvelle collective permettant aux salariés de la Fondation Apprentis d'Auteuil de préparer leur retraite via la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. L'institution volontaire des PEE et PERCO au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil constituaient en ce sens des outils de cohésion sociale et s'inscrivaient comme tels au sein du dialogue social.

Le présent avenant a pour objet de transformer le PERCO existant dans l'entreprise en plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi « PACTE » (ci-après dénommé « plan »).

Le PERECO est désormais régi par les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise mentionnées au chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail (à l'exception des articles L.3332-10 et L.3332-18 à L.3332-28 du même code), les dispositions du chapitre IV du livre II du titre II du code monétaire et financier, l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019, l'arrêté du 7 août 2019, ainsi que l'avenant ci-après. En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes, étant entendu que les clauses du présent avenant sont issues des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de sa signature. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modifications des termes mêmes du Plan.

Les autres dispositions du plan demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

L'objectif du PERECO est de faire profiter les salariés de la Fondation Apprentis d'Auteuil des nouveaux avantages, tels que la déductibilité fiscale ou la portabilité et ainsi de proposer aux salariés un dispositif de dernière génération qui soit à la fois renforcé et simplifié.

Le PERECO permet :

- ✓ de réaliser des versements volontaires déductibles de la masse imposable à l'impôt sur le revenu et l'incidence fiscale à la sortie,
- ✓ de transférer ses droits issus de différents produits d'épargne retraite comme un PERP, un PERCO, etc.
- √ d'intégrer une nouvelle grille de gestion pilotée,
- √ de modifier des cas de déblocages anticipés.

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié sous contrat de travail avec la Fondation Apprentis d'Auteuil et payé par la Fondation Apprentis d'Auteuil selon les dispositions propres à sa convention d'entreprise.

ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Entrée en vigueur

Les mesures du présent accord entrent en vigueur à la date de signature.

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Révision

Le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision par la Direction ou par une organisation syndicale habilitée au sens de l'article L 2261-7-1 du Code du travail.

Cet article dispose ainsi que :

- « I. Sont habilitées à engager la procédure de révision d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement :
- 1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cette convention ou cet accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de cette convention ou de cet accord :
- 2°A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

La révision s'effectue selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, est portée à la connaissance de chacune des autres parties signataires ou adhérentes par LRAR ou lettre remise en main propre contre décharge.
- ➤ Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant cette formalisation, les parties doivent se rencontrer en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Ces stipulations relatives à l'expression d'une demande unilatérale de révision ne sont pas exclusives de la possibilité de conclure un avenant de révision à l'occasion de tout processus de négociation avec les organisations syndicales représentatives.

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé en application de l'article L. 2261-9 du Code du Travail.

Le présent accord constitue un tout indivisible, il ne peut être dénoncé qu'en totalité.

La dénonciation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

La dénonciation prend effet au terme d'un préavis de trois mois. A cette date, l'accord dénoncé continue de produire effet conformément aux dispositions légales pendant 12 mois à compter de la date d'expiration du préavis de dénonciation de 3 mois susvisé, sauf application d'un accord de substitution.

ARTICLE 1 – OBJET ET DEFINITION DU PERECO

Le PERECO donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres. Il a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital payable aux titulaires à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 – ALIMENTATION

L'article 4 de l'accord du 19 juin 2015 est modifié par les dispositions suivantes :

Sous réserve des dispositions spécifiques figurant aux annexes, le PERECO pourra être alimenté à partir des sommes provenant :

- de versements volontaires du titulaire.
- de la participation : les titulaires peuvent décider d'affecter au PERECO, tout ou partie de la participation qui leur est attribuée annuellement en application de l'accord de participation existant dans l'Entreprise ; lors de chaque répartition de la participation, les titulaires doivent faire connaître à AXA Epargne Entreprise dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils ont été informés du montant qui leur est attribué, la fraction qu'ils désirent voir versée au PERECO ; il est rappelé que la participation versée au PERECO est exonérée d'impôt sur le revenu ; si le titulaire ne fait ni le choix de la perception immédiate, ni celui de l'affectation de sa prime de participation à un plan d'épargne, la moitié de sa prime de participation sera automatiquement investie dans le mécanisme de la gestion pilotée du PERECO et le solde dans les conditions prévues par l'accord de participation;

Droit de rétractation : s'agissant de la participation affectée par défaut dans le PERECO, le titulaire peut demander la liquidation ou le rachat de ses droits dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont soumis à l'impôt sur le revenu.

- du transfert entrant des sommes investies dans un PERCO.
- du transfert entrant des droits individuels en cours de constitution en provenance de tout autre plan d'épargne retraite (y compris issus de versements obligatoires mentionnés à l'article L.224-2 du code monétaire et financier).
- de l'abondement de l'employeur.

<u>ARTICLE 3 – EMPLOI DES FONDS COLLECTES</u>

L'article 7 de l'accord du 19 juin 2015 est modifié par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du code monétaire et financier les sommes alimentant le PERECO seront affectées à l'acquisition de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne investie.

Elles peuvent donner lieu l'acquisition de parts de fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) mentionnés à l'article L.214-164 du code monétaire et financier et de titres financiers mentionnés aux 1° à 4° de l'article R.224-1 du même code, au choix des titulaires, ou d'action de société d'investissement à capital variable (SICAV) parmi les supports d'investissements listés dans les Conditions Particulières.

Le PERECO prévoit qu'une partie des sommes recueillies peut-être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L.214-164 du code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail (FCPE solidaire).

L'article L.214-164 du code monétaire et financier précise que les FCPE pouvant être souscrits dans le cadre du PERECO peuvent détenir au plus 30% de titres émis par un fonds commun de placement mentionné à l'article L.214-28 ou L.214-30 ou par un organisme de placement collectif immobilier.

Un fonds commun de placement d'entreprise peut détenir :

- 1° Jusqu'à 10% de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, ou jusqu'à 10% de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou d'entreprises qui lui sont liées dans les conditions prévues aux articles L.3344-1 et L.3344-2 du code du travail. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'OPCVM ou de FIA détenues par le fonds.
- 2° Jusqu' à 50% d'OPCVM ou de FIA mentionnés par l'ordonnance du 24 juillet 2019.

En application de l'article L.224-3 du code monétaire et financier il est proposé aux titulaires une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers (gestion pilotée) telle que décrite dans les conditions particulières du présent PERECO;

L'article 7 de l'accord du 19 juin 2015 est également modifié par les dispositions suivantes :

Les supports de la gestion pilotée sont les suivants :

FCPE Capital Monétaire 2R (FR0014006PE1)

SICAV AXA WF Framlington Europe ex-UK MicroCap A (LU1937143664)

FCPE AXA Génération Europe Actions 2R (FR0014006L43)

FCPE AXA Génération Euro Obligations 2R (FR0014006OM7)

2. Gestion pilotée des conditions particulières est modifié par les dispositions suivantes :

Ce mode de gestion permet une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers en application des troisième et quatrième alinéa de l'article L.224-3 du code monétaire et financier.

Pour l'application de l'article L.224-3 du code monétaire et financier, les allocations de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers permettent d'investir dans des actifs adaptés à un horizon de long terme. Elles garantissent une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date envisagée par le titulaire approche. Cette date peut être modifiée à tout moment par ce dernier. Le titulaire peut demander à ne pas respecter le rythme de sécurisation minimale s'il en fait expressément la demande.

Le rythme minimal de sécurisation et la nature des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque figurent dans la grille de sécurisation jointe en annexe.

Pour l'application de l'article L.137-16 du code de la sécurité sociale, l'allocation de l'épargne de la Gestion Pilotée est organisée de telle sorte que l'allocation de l'épargne du titulaire soit composée directement ou indirectement, pour une fraction des sommes investies, d'au moins 10% de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire. Cette fraction varie en fonction de l'échéance prévisionnelle de sortie du titulaire du PERECO conformément à la grille d'allocation détaillée en annexe du présent plan.

ARTICLE 4 - OPTION POUR LA NON DEDUCTIBILITE DES VERSEMENTS VOLONTAIRES

L'article 4 de l'accord du 19 juin 2015 est complété par les dispositions suivantes :

S'agissant des versements volontaires du titulaire mentionné au 1° de l'article L224-2 du code monétaire et financier, en application des dispositions de l'article L.224-20 du code monétaire et financier, à chaque versement le titulaire peut sur option renoncer au bénéfice des dispositions de la déductibilité des articles 154 bis et 154 bis -0 A ou 163 quatervicies du code général des impôts.

Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan et elle est irrévocable. A défaut de choix, le versement volontaire du titulaire est déductible de sa base imposable à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES ADHERENTS ET DES BENEFICIAIRES

L'article 11 de l'accord du 19 juin 2015 est complété par les dispositions suivantes :

L'information relative à l'existence et au contenu du présent PERECO sera effectuée par voie d'affichage ou par notes d'information individuelle. Conformément aux dispositions du V de l'article L.224-40 du code monétaire et financier, la transformation du PERCO en PERECO devient effective qu'après information des bénéficiaires du plan, notamment sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux versements volontaires et aux cas de déblocage anticipé.

Conformément aux dispositions de l'article L.3332-7 du code du travail, le plan doit prévoir les modalités des conditions de mise en œuvre d'une aide à la décision pour les bénéficiaires. A cette fin, tout titulaire pourra solliciter (choix de l'entreprise : un ou plusieurs interlocuteurs parmi l'Entreprise, le cas échéant les organisations syndicales signataires de l'accord, ou le gestionnaire) pour être accompagné dans ses décisions de placement.)

A compter de la cinquième année précédant l'échéance mentionnée à l'article 1 du plan, le titulaire peut interroger par tout moyen le gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, le gestionnaire du plan informe le titulaire de l'existence de cette possibilité d'information.

Chaque année, conformément aux dispositions de l'article R.224-2 du code monétaire et financier le gestionnaire du plan communique aux titulaires un relevé comportant les informations sur l'identité du titulaire, sur la valeur de l'épargne et mouvements réalisés, sur les modalités de transfert et disponibilité de l'épargne, sur les frais, sur chaque actif du plan.

ARTICLE 6 – CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

L'article 5.2 de l'accord du 19 juin 2015 est modifié par les dispositions suivantes :

Les faits en raison desquels, en application de l'article L.224-4 du code monétaire et financier, les droits constitués au profit des titulaires peuvent être, à leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite sont les suivants :

- a) Décès du conjoint du titulaire ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; étant précisé que le décès du titulaire, avant l'échéance normale prévue à l'article L.224-1 entraîne la clôture du plan.
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ; ou le fait pour le titulaire du plan qui a exercé des fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou de conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
- c) Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2°) et 3°) de l'article L.341-4 du code de sécurité sociale.

- d) Situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale à l'exclusion des droits correspondant aux sommes issues de versements obligatoires.
- f) La cessation d'activité non salariée du participant à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est institué une procédure conciliation qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
- g) et dans autre cas prévu par une évolution législative ou réglementaire ultérieure à la signature du présent accord.

<u>ARTICLE 7 – PAIEMENT CONSECUTIF AU DEPART A LA RETRAITE</u>

L'accord du 19 juin 2015 est complété par un nouvel article (Article 16) comme suit :

ARTICLE 16 - PAIEMENT CONSECUTIF AU DEPART A LA RETRAITE

Les droits correspondant aux versements sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.

Par exception, les droits correspondant aux versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sont délivrés sous la forme d'une rente viagère. Sont également délivrés sous forme de rente viagère les droits constitués dans le cadre d'un plan pour lesquels le titulaire a irrévocablement opté pour la liquidation en rente viagère.

ARTICLE 8 – TRANSFERTS

L'accord du 19 juin 2015 est complété par un nouvel article (Article 17) comme suit :

ARTICLE 17 - TRANSFERT DES DROITS

Transfert de droits individuels.

Conformément aux dispositions de l'article L.224-6 du code monétaire et financier les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans. Il n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Le gestionnaire du plan dispose d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de la demande de transfert de droits individuels et, le cas échéant, des pièces justificatives pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation de ce transfert. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue via un transfert de titres.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1% des droits acquis. Ils sont fixés dans les Conditions Particulières. Les frais sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de la liquidation de la pension de retraite ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite.

Modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise.

En cas de modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible la poursuite du présent plan, les sommes qui y sont affectées peuvent être transférées dans le plan d'épargne retraite de la nouvelle entreprise.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

La Direction remet en main propre contre décharge ou adresse à l'ensemble des organisations syndicales nationales représentatives dans l'entreprise le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Par ailleurs, le présent accord est déposé, dans les formes légales auprès du ministère du travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris comme exigé par les articles L. 2231-6 et D. 2231-4 du Code du travail.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5-1 du code du travail, cet avenant fait l'objet d'une publication dans la base de données nationale des accords collectifs.

Enfin, l'information du personnel se fait dans le cadre des dispositions de l'article R. 2262-1 du code du travail.

Fait à Paris, le 15 décembre 2022

Pour la Fondation Apprentis d'Auteuil, le Directeur Général Monsieur Nicolas TRUELLE

Pour le syndicat FNAS-FO Monsieur Daniel LAURENT

Pour le syndicat FEP-CFDT Monsieur Sébastien PILLIAS Pour la Fédération CFTC Santé-Sociaux Monsieur Guillaume LEONARDI

Pour le syndicat UFAS-CGT Monsieur Faustin BISSINGOU

ANNEXES JOINTES:

ANNEXE 1 : Présentation des critères de choix

ANNEXE 2 : Prestations de tenue de compte conservation obligatoirement prises en

charge par l'entreprise

ANNEXE 3 : Présentation de la grille de gestion pilotée

<u>ANNEXE 1</u>: Présentation de critères de choix des supports de placement dans la grille pilotée

Préalablement à toute souscription l'investisseur doit prendre connaissance de la dernière version du DICI et du règlement ou prospectus du ou des supports dans lequel ou lesquels il souhaite investir mis à disposition sur le site du teneur de compte conservateur de parts ou remis sur simple demande auprès de la Société de gestion. Il est précisé que ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement. Du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce document sont partielles. Elles ne constituent pas un engagement contractuel de la société de gestion, peuvent être subjectives et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis dans les limites du règlement ou prospectus.

(SICAV de droit luxembourgeois)	
Code ISIN	LU1937143664
Objectif de gestion du fonds	Recherche de croissance de capital sur le long terme du capital mesuré en euro er investissant dans des sociétés de micro et petites capitalisations domiciliées ou cotées en Europe.
Composition du fonds	Le support respecte les conditions d'investissement requis pour être éligible au PEA et au PEA/PME. Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net en actions ou droits émis par des sociétés enregistrées dans l'Espace Économique Européen.
Durée de placement recommandée ⁽¹⁾	> 8 ans
Profil de risque et de rendement ⁽²⁾	5/7
Frais (taux TTC l'an maximum)	Frais d'entrée : 5,50 % Frais de gestion annuels : 2,40 % Frais courants : 2,27 %
Principaux risques associés au fonds ⁽³⁾	A. Facteurs de risques généraux : Risque de marché Risque de perte du capital Risques des Actions Risque de change au niveau du portefeuille Risques de change au niveau des Classes d'Actions Risques de concentration Risques associés aux transactions sur produits dérivés Risques de contrepartie Risques de liquidité Risque lié à la gestion. B. Facteurs de risques spécifiques : Risques de liquidité inhérents aux investissements dans l'univers des petites et micro-capitalisations Risques inhérents aux investissements dans des pays ou zones géographiques spécifiques.

FCPE AXA Génération Europe Actions Part 2R		
Classification AMF(1)	FCPE « Actions internationales »	
Objectif de gestion du fonds	Recherche de croissance du capital à long terme en s'exposant essentiellement aux marchés actions internationales de sociétés satisfaisant aux critères d'investissement responsable.	
Composition du fonds	Fonds investi: principalement en titres négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier émis par des sociétés répondant à des critères socialement responsables, et par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité principale au sein de la Communauté européenne (pays de la zone euro plus Royaume-Uni) ou en titres négociés sur les marchés actions internationales satisfaisant aux critères d'investissement responsable;	
	 à hauteur de 10 % maximum de son actif net en OPCVM actions; jusqu'à 10 % dans des OPCVM relevant de la catégorie AMF « Monétaire à valeur liquidative variable » ou « Monétaire à valeur liquidative variable court terme ». 	
Durée de placement recommandée ⁽²⁾	> 8 ans	
Profil de risque et de rendement ^[3]	5/7	
Frais (taux TTC l'an maximum)	Frais d'entrée : 4,50 % Frais de gestion financière et frais administratifs : 1,50 % Frais courants : 2,21 %	
Principaux risques associés au fonds ⁽⁴⁾	Risque de perte en capital Risque actions, Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque lié aux petites et moyennes capitalisations Risque de change Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme Risque de contrepartie Risque lié aux opérations de financement Risque lié à la gestion des garanties financières	

FCPE AXA Génération Euro Obligations Part 2R		
Classification AMF ⁽¹⁾	Obligations et autres titres de créances libellés en euros	
Objectif de gestion du fonds	Recherche d'une performance corrélée essentiellement aux marchés obligataires de la zone OCDE (titres libellés en euro), par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur l'analyse de la courbe des taux et du risque crédit des émetteurs. Recherche d'un investissement sur des titres répondant à des critères socialement responsables.	
Composition du fonds	Fonds investi: à hauteur de 90 % minimum en titres obligataires respectant les critères de notation « Investment Grade » libellés en euro; jusqu'à 10 % en obligations et titres de créances gouvernementaux ou non gouvernementaux et/ou titres de créance émis par de entreprises publiques ou privées internationaux n'appartenant pas à l'OCDE, libellés ou non en euro, sans limite de notation. Le fonds pourra également détenir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens quelle que soit leur classification, et/ou dans des FIA européens ou de droit étranger.	
Durée de placement recommandée ⁽²⁾	> 3 ans	
Profil de risque et de rendement ⁽³⁾	3/7	
Frais (taux TTC l'an maximum)	Frais d'entrée : 4,50 % ⁽⁴⁾ Frais de gestion financière et frais administratifs : 1,25 % Frais courants : 1,20 %	
Principaux risques associés au fonds ⁽⁵⁾	Risque de taux Risque de crédit Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque lié au positionnement sur la courbe des taux Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme Risque de contrepartie Risque sliés aux dérivés de crédit Risque lié à des investissements en instruments « High Yield » Impact de l'inflation Risque de change Risque lié aux actifs issus de la titrisation Risque liés aux opérations de financement sur titres Risques liés à la gestion des garantles financières	

FCPE Capital Monétaire Part 2R		
Classification AMF(1)	Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard	
Objectif de gestion du fonds	Recherche d'une performance annuelle égale à l'EONIA (Euro OverNight Interest Average) capitalisé diminuée des frais de gestion, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 2 mois, en investissant jusqu'à 100 % sur les marchés monétaires et de taux euro.	
Composition du fonds	100 % en instruments du marché monétaire et en titres obligataires à taux fixe et/ou à taux variables émis par des sociétés des pays membres de l'OCDE.	
Durée de placement recommandée ⁽²⁾	> 2 mois	
Profil de risque et de rendement ⁽³⁾	1/7	
Frais (taux TTC l'an maximum)	Frais d'entrée : 2,00 % ⁽⁴⁾ Frais de gestion financière et frais administratifs : 0,50 % Frais courants : 0,11 %	
Principaux risques associés au fonds ⁽⁵⁾	Risque de perte en capital Risque de taux Risque de crédit Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque de contrepartie Risque liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières Risques inhérents aux investissements sur une même entité	

Avertissement : Il est précisé que ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement. Du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce document sont partielles. Elles ne constituent pas un engagement contractuel de la société de gestion, peuvent être subjectives et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis dans les limites du règlement ou prospectus. Préalablement à toute souscription l'investisseur doit prendre connaissance de la dernière version du DICI et du règlement ou prospectus du ou des supports dans lequel ou lesquels il souhaite investir mis à disposition sur le site du teneur de compte-conservateur ou remis sur simple demande auprès de la société de gestion.

⁽¹⁾ La durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de leur épargne.
(2) Échelle allant de 1 à 7 (Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement (ISRR) figurant dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI)). La catégorie 1 représente les supports les moins risqués au rendement potentiellement plus faible, tandis que la catégorie 7 représente les supports les plus risqués au rendement potentiellement plus élevé. La catégorie la plus faible ne signifie pas pour autant un investissement sans risque, il s'agit d'une donnée évolutive et les porteurs de parts sont invités à se référer à la dernière version en vigueur du DICI pour en connaître le niveau actuel. (3) Pour une présentation complète des risques, il convient de se référer à la dernière version du règlement ou du prospectus du FONDS.

<u>ANNEXE 2</u>: Prestations de tenue de compte conservation obligatoirement prises en charge par l'Entreprise

L'entreprise prend à sa charge les frais afférents aux prestations de tenue de registre et de compte conservation des parts de FCPE ou actions de SICAV détenues par ses salariés.

La tarification de ces prestations couvre « l'aide minimale » de l'entreprise (aide obligatoire en application de l'article L3332-1 du code du travail). En application du Guide de l'Epargne Salariale, les prestations de tenue de compteconservation prises en charge obligatoirement par l'Entreprise doivent être précisées dans une annexe au règlement du plan.

A la date de signature du présent règlement, l'aide minimale consiste dans la prise en charge obligatoire par l'entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes (1) :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du Conseil des marchés financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article L244-4 du code monétaire et financier à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Toutes les autres prestations de tenue de compte qui viennent s'ajouter à celles définies ci-dessus sont prises en charge par les bénéficiaires dans les conditions portées à leur connaissance annuellement, et disponibles sur leur espace sécurisé du site Internet du teneur de compte.

FRAIS DE TENUE DE COMPTE POUR LES PORTEURS DE PARTS AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Ces frais s'élèvent à un montant de 34,50 euros TTC par compte et par an, et sont prélevés chaque année en une fois sur les avoirs disponibles et/ou bloqués.

Ces tarifs seront révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC. La valeur de référence de l'indice SYNTEC est celle du mois de décembre de l'année au titre de laquelle les frais sont dus.

ANNEXE 3 : Présentation des grilles de gestion pilotée

Les avoirs des salariés investis sur l'ancienne grille de Gestion Pilotée du PERCO seront arbitrés collectivement vers la nouvelle grille de Gestion Pilotée du PERECO dès la date d'effet du PERECO.

Le salarié a le choix d'opter pour une Gestion Libre et/ ou pour une Gestion Pilotée.

Pour les titulaires qui ne souhaitent pas gérer leur épargne, la Gestion Pilotée permet de profiter des marchés d'actions et d'obligations, et a pour objectif de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les sommes investies.

Les grilles de gestion pilotée du PERECO sont composée des fonds suivants :

FCPE Capital Monétaire 2R (FR0014006PE1)

SICAV AXA WF Framlington Europe ex-UK MicroCap A (LU1937143664)

FCPE AXA Génération Europe Actions 2R (FR0014006L43)

FCPE AXA Génération Euro Obligations 2R (FR0014006OM7)

		AXA WF		
	AXA Génération Europe	Framlington	AXA Génération Euro	Capital Monétaire
	Actions 2R	Europe ex-UK	Obligations 2R	2R
		MicroCap		
30	70%	10%	20%	0%
29	70%	10%	20%	0%
28	70%	10%	20%	0%
27	70%	10%	20%	0%
26	70%	10%	20%	0%
25	70%	10%	20%	0%
24	70%	10%	20%	0%
23	70%	10%	20%	0%
22	70%	10%	20%	0%
21	70%	10%	20%	0%
20	70%	10%	20%	0%
19	69%	10%	21%	0%
18	68%	10%	22%	0%
17	67%	10%	23%	0%
16	66%	10%	24%	0%
15	64%	9%	27%	0%
14	63%	9%	28%	0%
13	60%	9%	31%	0%
12	59%	8%	33%	0%
11	57%	8%	35%	0%
10	55%	7%	38%	0%
9	54%	6%	40%	0%
8	47%	5%	44%	4%
7	43%	3%	45%	9%
6	36%	2%	44%	18%
5	25%	1%	43%	31%
4	20%	0%	40%	40%
3	15%	0%	37%	48%
2	15%	0%	32%	53%
1	8%	0%	26%	66%
0	0%	0%	0%	100%

ACCORD <u>du 19 juin 2015</u> INSTITUANT LE PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DE LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL



Dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours, les dispositions suivantes feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

Attention! Toutes les dispositions de cet accord ne sont pas applicables à tous les collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil:

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – Champ d'application de l'accord	
Article 1.1 – Périmètre de l'accord	4
ARTICLE 2 – Bénéficiaires	. 4
ARTICLE 3 – Adhérents	. 4
ARTICLE 4 – Alimentation du PERCO	. 4
Article 4.1 – Versements financiers individuels de la part des adhérents	
Article 4.1.1 – Modalités des versements	
Article 4.1.2 – Plafond annuel de versement	
Article 4.2 – Transferts	
Article 4.3.1 – Prise en charge des frais de tenue de compte de la Fondation d'Auteuil	
Article 4.3.2 – Abondement possible de la part de la Fondation d'Auteuil	
ARTICLE 5 – Paiement – Modalité de sortie du Plan	
Article 5.1 – Indisponibilité de principe	
Article 5.2 – Cas de déblocage anticipé	7
ARTICLE 6 – Régime fiscal et social	
Article 6.1 – Régime fiscal et social de l'abondement pour l'Adhérent	
Article 6.2 – Régime fiscal et social des produits du PERCO pour l'Adhérent	
Article 6.3 – Régime fiscal et social des rentes ou capitaux versés par le PERCO pour l'Adhérent	
ARTICLE 7 – Emploi des fonds collectés	
ARTICLE 8 – Organismes gestionnaires, teneur de compte, dépositaire et assureur	
Article 8.1 – Teneur de registre – Teneur de comptes – Conservateur	
Article 8.2 – Société de gestion	
ARTICLE 9 – Frais de gestion des fonds et de tenue conservation de parts des son affectées au PERCO	
ARTICLE 10 Fonctionnement des fonds	
Article 10.1 - Conseil de surveillance du ou des FCPE	
Article 10.2 - Conseil d'administration de la SICAV	
ARTICLE 11 – Information des Adhérents et des Bénéficiaires	
Article 11.1 - Information du personnel	11
Article 11.2 – Information des Adhérents	
ARTICLE 12 – Durée de l'accord et entrée en vigueur	12
ARTICLE 13 – Révision	12
ARTICLE 14 – Dénonciation	12
ARTICLE 15 – Consultation des instances et formalités de dépôt	13
Annexe 1 : Prestations de tenue de compte conservation obligatoirement prises en charge par la Fonda Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de la Fondation Apprentis d'Auteuil	
Annexe 2 : Présentation des critères de choix des supports d'investissement du Plan d'Epargne per Retraite Collectif de la Fondation Apprentis d'Auteuil	our la
Annexe 3 : Grille d'allocation de la gestion Pilotée retraite du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) Fondation Apprentis d'Auteuil	de la

ENTRE

La Fondation d'Auteuil, dont le siège social est situé 40 rue Jean de la Fontaine, 75781 Cedex 16, représentée par François CONTENT, en sa qualité de Directeur Général,

d'une part,

ET

La FEP-CFDT représentée par Madame Fabienne HILLION en qualité de Déléguée syndicale centrale,

Le SNEC-CFTC et CFTC Santé-Sociaux représentée par Monsieur Guillaume LEONARDI en qualité de Délégué syndical central,

L'UFAS-CGT représentée par Monsieur Justo FREMEAUX en qualité de Délégué syndical central,

La FNAS-FO représentée par Monsieur Daniel LAURENT en qualité de Délégué syndical central,

Le SNPCE-UNSA représenté par Monsieur Jean-Pierre GERVIER en qualité de Délégué syndical central,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Il est institué par le présent Accord un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (ci-après dénommé « PERCO ») au sein de la Fondation d'Auteuil.

Ce plan vient compléter le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), la Fondation d'Auteuil entendant faire profiter à ses salariés de deux dispositifs d'épargne souples et innovants offrant des supports et des profils d'investissement diversifiés.

Le PERCO, créé volontairement en application des dispositions des articles L.3334-1 et suivants du Code du travail, répond au souhait de favoriser la formation d'une épargne nouvelle collective permettant aux salariés de la Fondation d'Auteuil de préparer leur retraite via la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

L'institution volontaire des PEE et PERCO au sein de la Fondation d'Auteuil constituent en ce sens des outils de cohésion sociale et s'inscrivent comme tels au sein du dialogue social.

Les clauses dans le présent Accord sont issues des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de sa signature. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modifications des termes mêmes du Plan.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 - Champ d'application de l'accord

Article 1.1 - Périmètre de l'accord

Les dispositions ci-après ont vocation à s'appliquer exclusivement à l'ensemble du personnel salarié sous contrat de travail avec la Fondation d'Auteuil et payé par la Fondation d'Auteuil selon les dispositions propres au Protocole Social.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Tous les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de l'accord peuvent adhérer au Plan s'ils justifient d'une ancienneté minimale de trois mois¹ au sein de la Fondation d'Auteuil.

Les personnes visées ci-dessus sont désignées ci-après les « Bénéficiaires ».

ARTICLE 3 – Adhérents

L'adhésion au PERCO d'un salarié répondant aux conditions visées à l'article 2 du présent Accord est facultative.

Cette adhésion résulte de la décision du salarié concrétisée par un premier versement de sa part ou par un premier transfert.

La demande de versement par le bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à sa disposition par la Fondation d'Auteuil.

Les bénéficiaires ayant adhéré au PERCO sont désignés ci-après les « Adhérents ».

A condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ, les anciens salariés peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO s'ils n'ont pas accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des versements complémentaires de l'entreprise ni de la prise en charge des frais de tenue de compte par cette dernière.

ARTICLE 4 – Alimentation du PERCO

Le PERCO peut être alimenté par les versements ci-après :

De la part des adhérents :

- versements volontaires effectués à titre individuel,
- versement volontaires de jours de congés payés non pris dans la limite de 5 jours par an et correspondant à la seule 5^{ème} semaine de congés payés (ceux-ci étant investis pour la valeur de l'indemnité de congés payés).

¹ Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année écoulée et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

 transfert de sommes précédemment investies dans un plan d'épargne qu'elles soient disponibles ou indisponibles,

De la part de la Fondation d'Auteuil :

 versements complémentaires éventuels de la Fondation d'Auteuil tels que défini à l'article 4.2.2 ciaprès sous forme d'abondement,

Article 4.1 – Versements financiers individuels de la part des adhérents

Article 4.1.1 - Modalités des versements

Les versements des adhérents au PERCO sont effectués directement auprès d'AXA EPARGNE ENTREPRISE, Teneur de compte - Conservateur de parts, à l'exception des versements de jours de congés non pris monétisés qui sont effectués par l'intermédiaire de la Fondation

Ces versements peuvent être effectués à tout moment à l'exception des versements liés à la monétisation de jours de congés non pris pour lesquels le salarié pourra, avant la fin de l'année civile, verser des jours de congés payés acquis et non pris ou des congés payés en cours d'acquisition et non pris qui seront valorisés à la date du versement.

La demande de monétisation est limitée à 5 jours de congés par an, sans que le congé annuel puisse être réduit en deçà de 24 jours ouvrables

Les versements volontaires, autres que ceux correspondants à la monétisation de jours de congés non pris peuvent être effectués, soit ponctuellement par chèque, soit par prélèvement bancaires programmés ou non, soit par carte bancaire.

Article 4.1.2 - Plafond annuel de versement

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le montant total des versements volontaires d'un Adhérent effectués au cours d'une année civile dans l'ensemble des plans d'épargne d'entreprise qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute perçue pendant la même période s'il est salarié, le quart du plafond annuel de la sécurité sociale s'il n'a pas perçu de rémunération au cours de l'année de versement du fait de la suspension de son contrat de travail ou de ses pensions de retraite ou préretraites annuelles brutes s'il est retraité ou préretraité.

L'abondement visé à l'article 4.3.2 du présent Accord et les sommes transférées au titre d'un autre plan d'épargne salariale visées à l'article 4.2 du présent Accord n'entrent pas dans le calcul de ce plafond de versement.

Il revient au salarié de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas le quart de sa rémunération, ou de son revenu de substitution.

Article 4.2 - Transferts

Les adhérents peuvent demander le transfert des avoirs disponibles ou indisponibles acquis au titre d'un autre plan d'épargne salariale dans le présent PERCO.

Les sommes qui font l'objet de ce transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% et ne donnent pas lieu à un versement complémentaire de l'entreprise sauf dans deux cas :

- si le transfert a lieu à l'expiration du délai d'indisponibilité.
- ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) , d'un plan d'épargne de groupe (PEG) ou d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) vers le PERCO.

Article 4.3 - Contribution financière de la Fondation d'Auteuil

Article 4.3.1 – Prise en charge des frais de tenue de compte de la Fondation d'Auteuil

Au titre de son obligation légale, la Fondation prend à sa charge les frais de tenue de compte - conservation dont les modalités sont précisées en annexe du présent Accord.

Toutefois, ces frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de la Fondation d'Auteuil à compter de la cessation du contrat de travail entendue comme la sortie effective du Salarié de la Fondation d'Auteuil. A compter de cette date, les frais éventuels incombent alors directement aux Adhérents concernés.

Leur règlement s'effectuera directement par prélèvement sur les avoirs conformément aux dispositions de l'article R3332-17 du code du travail.

Article 4.3.2 – Abondement possible de la part de la Fondation d'Auteuil

La Fondation d'Auteuil peut, en sus de la prise en charge des frais visée ci-dessus, décider de faire des versements complémentaires appelés abondements.

Conformément aux dispositions légales, l'abondement ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire ni être supérieur aux montants fixes par la législation en vigueur par année civile et par bénéficiaire.

Au titre de l'année 2015, les sommes ouvrant droit à versement complémentaire de la fondation d'Auteuil (abondement) sont uniquement les sommes monétisées issues des jours de congés non pris investis dans le PERCO par le participant. A ce titre, le montant du versement complémentaire (abondement) est le suivant :

➤ 100 euros sous réserve du versement individuel de 3 ou 4 jours de congés payés non pris,

ou

200 euros sous réserve du versement individuel de 5 jours de congés payés non pris.

Cet abondement n'est accordé qu'au titre de l'année 2015. Pour les années suivantes, l'éventualité d'un abondement sera discutée à l'occasion de la Négociation annuelle Obligatoire. A défaut d'accord entre les parties, il n'y a aura pas de reconduction de la formule d'abondement ci-avant mentionnée.

ARTICLE 5 – Paiement – Modalité de sortie du Plan

Article 5.1 – Indisponibilité de principe

Les sommes versées au PERCO font l'objet d'une indisponibilité jusqu'au départ à la retraite de l'Adhérent.

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs (lors du départ en retraite de l'Adhérent), les sommes auxquelles il pourra prétendre lui seront restituées, à sa demande,

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de la demande de délivrance. Dans ce cas l'Adhérent se rapprochera de l'assureur chargé de la liquidation de la rente,
- > soit sous forme de capital en un versement unique ou échelonné.

L'Adhérent devra exprimer son choix au teneur de compte entre la sortie en capital ou en rente au moment de la demande de délivrance de ses avoirs.

S'agissant des conditions de souscription de la rente l'adhérent devra se rapprocher de l'assureur désigné au moment de la demande de déblocage.

Les coordonnées de l'assureur désigné sont communiquées par les services du personnel.

Article 5.2 - Cas de déblocage anticipé

Les sommes versées au PERCO peuvent être débloquées par anticipation dans les cas prévus à l'article R. 3334-4 du Code du travail, à savoir :

- 1. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- 2. Expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé,
- 3. Situation de surendettement de l'épargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- 4. Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'épargnant n'exerce aucune activité professionnelle,
- 5. Décès de l'épargnant, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'épargnant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation. La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs restera indisponible jusqu'au départ en retraite, sauf cas de survenance d'un nouveau cas de déblocage anticipé.

Les demandes de règlement, accompagnées des pièces justificatives, sont adressées au Teneur de comptes par l'Adhèrent ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droits (dans les délais fixés par le Code général des impôts : la demande de liquidation doit intervenir avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal de l'épargne salariale ne s'applique plus).

ARTICLE 6 - Régime fiscal et social

Le régime fiscal et social rappelé ci-dessous pour information est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables à la date de signature du présent accord. Toutes évolutions législatives ou réglementaires se substitueront de plein droit aux dispositions énoncées ci-après.

Article 6.1 – Régime fiscal et social de l'abondement pour l'Adhérent

En l'état actuel de la législation :

Les versements complémentaires éventuels de la Fondation d'Auteuil au PERCO, dans la limite du plafond légal (16% du PASS), ne sont pas pris en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale et sont exclues à ce titre de l'assiette de cotisations de sécurité sociale (hors CSG/CRDS et forfait social); L'abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 6.2 - Régime fiscal et social des produits du PERCO pour l'Adhérent

En l'état actuel de la législation

les produits réemployés dans le PERCO sont exonérés d'impôt sur le revenu,

Article 6.3 – Régime fiscal et social des rentes ou capitaux versés par le PERCO pour l'Adhérent

En l'état actuel de la législation, en cas de délivrance sous forme de capital :

- le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu sur l'épargne constituée,
- ➢ les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux (15,5%), au moment de la délivrance des avoirs (le revenu est constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan)

En l'état actuel de la législation, en cas de délivrance sous forme de rente :

- la rente est partiellement imposable à l'impôt sur le revenu selon l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente dans les conditions prévues à l'article 158 du Code Général des Impôts,
- ➤ la rente est soumise aux prélèvements sociaux de 15,5% et uniquement sur la fraction imposable à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 7 - Emploi des fonds collectés

Les sommes recueillies dans le cadre du PERCO sont utilisées pour la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les sommes alimentant le PERCO sont investies dans les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) ou SICAV suivants :

- CAPITAL MONETAIRE Part 2R (FCPE) Monétaire
- AXA GENERATION EURO OBLIGATIONS Part 2R (FCPE) Obligations et autres titres de créances libellés en euros
- AXA GENERATION TEMPERE SOLIDAIRE Part 2R (FCPE) Diversifié
- AXA GENERATION EUROPE ACTIONS Part 2R (FCPE) Actions internationales
- AXA PROTECT (SICAV) –Diversifié

Les adhérents du PERCO bénéficient d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières présentant différents profils d'investissements dont un FCPE solidaire conformément à l'article L3334-13 du Code du travail (AXA GENERATION TEMPERE SOLIDAIRE part 2R).

L'analyse du rendement, du risque, du potentiel de performance et du type d'actifs détenus par les fonds communs de placements ont guidé les choix retenus pour déterminer les formules de placement.

La présentation des critères de choix concernant les supports financiers proposés, ainsi que les documents d'information clé (DICI) des FCPE et de la SICAV sont annexés au présent accord.

Il n'est prélevé aucune commission d'entrée dans chacun des FONDS proposés. Les adhérents au PERCO peuvent déterminer eux-mêmes leurs supports de placement ou confier la gestion de leurs avoirs au teneur de compte conservateur de parts. Ainsi :

• s'ils souhaitent bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite, les adhérents peuvent choisir un mode de gestion « pilotée » (grille pilotée jointe en annexe),

VD - Accord instituant le Plan d'Epargne pour la Retraite COllectif de la Fondation Apprentis d'Auteuil - PERCO
DRH - DRS - 19 juin 2015
8 sur 21

 s'ils maitrisent les mécanismes financiers et souhaitent eux-mêmes procéder aux choix d'investissement de leur épargne, les adhérents peuvent opter pour un mode de gestion « libre ».

A défaut de choix exprimé entre ces deux modes de gestion lors de chaque versement par l'adhérent, l'intégralité de ses versements sera affectée en « gestion pilotée ».

1. Gestion libre

Dans le cadre de cette gestion, le participant peut ventiler ses versements dans l'un ou l'autre des FONDS proposés.

A défaut de choix exprimé d'un ou plusieurs fonds de l'adhérent dans le bulletin de versement, les droits correspondants seront affectés en totalité au FONDS CAPITAL MONETAIRE part 2R.

2. Gestion pilotée

Allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers en application de l'article R3334-1-2 du code du travail.

L'Allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers s'effectue à partir des critères suivants :

- Chaque versement correspond à un horizon d'investissement fixé en fonction de la date présumée de la retraite du bénéficiaire.
- Chaque horizon d'investissement correspond à une allocation d'actif, c'est-à-dire à un ou plusieurs FONDS, ce qui suppose une désensibilisation automatique des avoirs correspondants conformément à la grille d'allocation jointe en annexe du PERCO.

Dans le cadre de la gestion pilotée, les versements du participant sont investis dans l'allocation correspondant au nombre d'années restant avant son départ en retraite et les avoirs sont automatiquement et progressivement désensibilisés conformément à la grille d'allocation détaillée en annexes de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article R3334-1-2 du code du travail, deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du PERCO, le portefeuille de parts de l'adhérent sera composé, à hauteur d'au moins 50 % des sommes investies, de parts dans des fonds communs de placement présentant un profil d'investissement à faible risque.

Le choix du type de gestion est mentionné dans le bulletin individuel d'adhésion du participant.

A aucun moment, le participant ne peut bénéficier des deux types de gestion en simultané.

La modification du mode de gestion (passage de la gestion pilotée en gestion libre ou inversement) par le participant est possible une fois par an à tout moment.

Les participants auront la possibilité de procéder sans frais, à tout moment à des arbitrages d'un FONDS à l'autre. Ces transferts sont sans effet sur la date de disponibilité des avoirs transférés.

L'arbitrage est une opération par laquelle l'adhérent déplace tout ou partie de ses avoirs investis dans un support de placement vers un autre support à intérieur du même plan d'épargne.

L'arbitrage est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir et n'ouvre pas droit à un éventuel abondement.

La gestion financière des fonds communs de placement est confiée à une société de gestion sous le contrôle d'un Conseil de surveillance. La gestion financière et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées dans les annexes du présent accord.

Les revenus et produits des avoirs compris dans les fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par les soins du dépositaire.

ARTICLE 8 - Organismes gestionnaires, teneur de compte, dépositaire et assureur

Article 8.1 – Teneur de registre – Teneur de comptes – Conservateur

La Fondation d'Auteuil délègue la tenue de registre et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des adhérents à :

AXA EPARGNE ENTREPRISE dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche, 92727 NANTERRE CEDEX, AXA EPARGNE ENTREPRISE ayant également la qualité de teneur des comptes conservateurs de parts.

Article 8.2 - Société de gestion

La société de gestion des FCPE est :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS dont le siège social est sis Cœur Défense- Tour B- La Défense 4, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 COURBEVOIE.

Article 8.3 – Dépositaire

Le dépositaire est :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, dont le siège social est sis 3 rue d'Antin 75002 PARIS.

<u>ARTICLE 9 – Frais de gestion des fonds et de tenue conservation de parts des sommes affectées au PERCO</u>

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte conservation des parts correspondant aux prestations dont la liste figure en annexe.

Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise pour les porteurs de parts qui ont quitté celle-ci. Ces frais incombent, dès lors aux porteurs de parts concernés. Leur règlement s'effectuera directement par vente de parts ou de fractions de parts détenues par les porteurs de parts concernées. Leur montant figure en annexe.

Le montant des frais de tenue de compte figure expressément dans la convention de tenue de compte, tenue à la disposition des bénéficiaires par la Fondation d'Auteuil.

ARTICLE 10 Fonctionnement des fonds

Article 10.1 - Conseil de surveillance du ou des FCPE

Le conseil de surveillance du ou des fonds communs de placement mentionnés à l'article EMPLOIS DES FONDS COLLECTES des Conditions Particulières est composé de représentants des salariés, porteurs de parts de la société, désignés par le Comité d'entreprise et/ou par le Comité Central d'Entreprise ou bien élus directement par les porteurs de parts ou les représentants des diverses organisations syndicales.

Il comprend, en outre, des représentants de la direction de l'Entreprise.

La composition du conseil de surveillance figure dans le règlement du fonds commun de placement.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Il exerce les droits de votes attachés aux titres compris dans le fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires pour représenter le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Les conditions dans lesquelles des modifications peuvent être apportées au règlement sont prévues dans le règlement de chacun des fonds communs de placement d'entreprise.

Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord préalable du conseil de surveillance à l'exception, le cas échéant, de certaines modifications mentionnées dans le règlement.

Article 10.2 - Conseil d'administration de la SICAV

Le conseil d'administration de la SICAV tient lieu de conseil de surveillance.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaire, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAV et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la SICAV est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 – Information des Adhérents et des Bénéficiaires

Article 11.1 - Information du personnel

Le présent accord et ses avenants seront portés, par tout moyen, à la connaissance du personnel des entreprises signataires et adhérentes.

En outre, conformément aux articles L.3341-6 et L.3341-7 du Code du travail, tout salarié de l'entreprise reçoit :

- ✓ dès la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale reprenant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant, et
- ✓ lorsqu'il quitte l'entreprise, un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale inséré dans un livret d'épargne salariale.

Article 11.2 – Information des Adhérents

À la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de part venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts par le teneur de compte.

Toutefois, les opérations effectuées automatiquement dans le cadre de la gestion pilotée ne feront pas l'objet d'un relevé à chaque opération. Les relevés relatifs à ces opérations ne seront établis et transmis aux bénéficiaires qu'une fois par semestre.

Chaque adhérent détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

ARTICLE 12 - Durée de l'accord et entrée en vigueur

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt auprès de l'unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

ARTICLE 13 – Révision

Les dispositions du présent accord peuvent être révisées en tout ou partie en application de l'article L. 2222-5 du Code du Travail.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord. La révision s'effectue selon les modalités suivantes :

Toute demande de révision est portée à la connaissance de chacune des autres parties signataires ou adhérentes par écrit et comporte l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant cette formalisation, les parties sus-indiquées doivent ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant.

ARTICLE 14 – Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé en application de l'article L.2261-9 du Code du Travail.

Le présent accord constitue un tout indivisible si bien qu'il ne peut être dénoncé qu'en totalité.

La dénonciation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Elle entraîne l'obligation pour toutes les parties signataires ou adhérentes de se réunir le plus rapidement possible et au plus tard à l'issue du délai de préavis de 3 mois suivant la réception de l'ensemble des lettres de dénonciation.

La dénonciation prend effet au terme d'un préavis de trois mois. A cette date, l'accord dénoncé continue de produire effet conformément aux dispositions légales pendant 12 mois à compter de la date d'expiration du préavis de dénonciation de 3 mois susvisé, sauf application d'un avenant de substitution.

En cas de dénonciation du présent accord et en l'absence de conclusion d'un nouvel avenant, dans le délai requis, le présent accord cessera de produire effet.

Conformément à l'article L. 2261-10 du Code du travail, dès lors qu'une des organisations syndicales de salariés signataire ou adhérente du présent accord perdrait la qualité d'organisation représentative, la dénonciation du présent accord n'emporterait d'effets que si elle émane d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au 1er tour des élections des Comités d'Etablissements Régionaux.

ARTICLE 15 - Consultation des instances et formalités de dépôt

Le présent accord a fait l'objet d'une information-consultation du comité central d'entreprise.

La direction remet en main propre contre décharge ou adresse à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé un délai de huit jours à compter de sa notification, le présent accord est déposé à la diligence de l'entreprise, dans les formes légales à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Paris et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Une copie est adressée, par l'employeur, à AXA EPARGNE ENTREPRISE.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 19 juin 2015

Pour la Fondation d'Auteuil, le Directeur Général

Monsieur François CONTENT

Pour le syndicat FEP-CFDT Madame Fabienne HILLION

Pour le syndicat UFAS-CGT Monsieur Justo FREMEAUX Pour le syndicat FNAS-FO Monsieur Daniel LAURENT

Pour le syndicat SNEC-CFTC et CFTC Santé-Sociaux Monsieur Guillaume LEONARDI

Pour le syndicat SNPCE-UNSA Monsieur Jean-Pierre GERVIER

ANNEXES

ANNEXE 1: DETAIL DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTES CONSERVATION

ANNEXE 2: CRITERES DE CHOIX ET LISTE DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

ANNEXE 3: FORMULES DE GESTION

ANNEXE 4: DICI (DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES DE L'INVESTISSEUR) DE CHAQUE

FCPE ET DE LA SICAV

Annexe 1: Prestations de tenue de compte conservation obligatoirement prises en charge par la Fondation – Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de la Fondation Apprentis d'Auteuil

La Fondation d'Auteuil prend à sa charge les frais afférents aux prestations de tenue de registre et de compte conservation des parts de FCPE ou actions de SICAV détenues par ses salariés. La tarification de ces prestations couvre « l'aide minimale » de l'Entreprise telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

A la date de signature de la présente annexe, l'aide minimale consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes (1):

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan.
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 322-12 du règlement général de l'AMF ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils internet les informant sur leurs comptes.
 - (1) Contenu susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de la législation et/ou réglementation.

Toutes les autres prestations de tenue de compte qui viennent s'ajouter à celles définies ci-dessus sont prises en charge par les bénéficiaires dans les conditions portées à leur connaissance annuellement, et disponibles sur leur espace sécurisé du site internet du teneur de compte.

Frais de tenue de compte pour les bénéficiaires ayant quitté la Fondation Apprentis d'Auteuil

Ces frais, à la charge des bénéficiaires, s'élèvent à un montant de 28,00 € TTC par compte et par an, et sont prélevés au début de chaque année en une fois sur les avoirs disponibles et/ou bloqués au 31 décembre de l'année précédente.

Ce présent tarif est valable jusqu'au 31/01/2015. Il est révisable annuellement au 1er janvier, et à défaut est indexés sur l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC.

Annexe 2 : Présentation des critères de choix des supports d'investissement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de la Fondation Apprentis d'Auteuil

Les FCPE proposés

Chacun des fonds proposés correspond à un univers d'investissement visant un objectif de gestion précis ; vous pouvez ainsi choisir le placement adapté à vos objectifs selon le niveau de risque et de rendement que vous acceptez et la durée d'investissement que vous souhaitez.

Vous avez le choix entre les 4 principales catégories de placement : monétaire, obligations, actions ou diversifié, pouvant également être combinées entre elles.

Chaque fonds présente une durée de placement recommandée et est évalué sur une échelle de 1 à 7 en termes de risque et de rendement 1.

Pour chacun des fonds présentés ci-dessous, la Société de gestion et le Dépositaire sont :

Société de gestion	AXA Investment Managers Paris Cœur Défense – Tour B – La Défense 4 100 Esplanade de Général de Gaulle – 92400 COURBEVOIE
Dépositaire	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin – 75002 PARIS

Pour chacun des fonds présentés ci-dessous, les frais de gestion sont pris en charge par le fonds ; il convient de se référer au DICI de chaque fonds (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) pour obtenir le détail des frais, et au prospectus pour la présentation exhaustive des risques.

¹ Echelle strictement interne à la Société de gestion AXA Investment Managers Paris. Chaque fonds est évalué sur une échelle de 1 à 7 en termes de risque et de rendement. La catégorie 1 représente les fonds les moins risqués au rendement potentiellement plus faible, tandis que la catégorie 7 représente les fonds les plus risqués au rendement plus élevé. La catégorie la plus faible ne signifie pas pour autant sans risque.

Monétaire – Capital Monétaire Part 2R			
Classification AMF ²	Monétaire		
Durée de placement recommandée	Plus de 3 mois.		
Politique d'investissement	Investi jusqu'à 100% en instruments du marché monétaire et en titres obligataires à taux fixe et/ou à taux variables émis par des sociétés des pays membres de l'OCDE libellés en Euro ou non, et/ou en OPCVM ² relevant de la classification AMF « monétaire » le risque de change étant couvert. Investissements majoritairement en direct.		
Objectif de gestion	Recherche, au travers d'OPCVM sous-jacents, d'une performance annue égale à l'indice EONIA ³ Capitalisé diminuée des frais de gestion, investissant sur les marchés monétaires et de taux euro.		
Echelle de risque et de rendement	1234567		
Profil de risques	Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque de perte en capital Risque de taux Risque de crédit Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme Risques liés aux dérivés de crédit Risque de contrepartie Impact de l'inflation.		

¹ AMF : Autorité des Marchés Financiers

² OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières 3 EONIA : Euro Over Nightindex Average (cf définition figurant dans le DICI du FCPE)

Obligataire – AXA Génération Euro Obligations Part 2R			
Classification AMF ³	Obligations et autres titres de créances libellés en euros		
Durée de placement recommandée	Plus de 3 ans.		
Politique d'investissement	Investi à 90% minimum en titres obligataires respectant les critères de notation « Investment Grade » libellés en euros.		
Objectif de gestion	Recherche d'une performance annualisée après déduction des frais de gestion réels, supérieur à l'indice CITIGROUP EUROBIG All Maturities ² augmenté au plus de 1,30% en investissant essentiellement dans des obligations en euro émises ou garanties par un émetteur de de la zone euro.		
Echelle de risque et de rendement	1 2 3 4 5 6 7		
Profil de risques	Risque de taux Risque de crédit Risques liés à la gestion discrétionnaire Risque lié au positionnement sur la courbe des taux Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme Risque de contrepartie Risque lié aux actifs de la titrisation.		

² AMF : Autorité des Marchés Financiers

³ AMF : Autorité des Marchés Financiers

² Citigroup Euro Broad Investment Grade All Maturities, coupons réinvestis (cf définition figurant dans le DICI du FCPE) VD - Accord instituant le Plan d'Epargne pour la Retraite COllectif de la Fondation Apprentis d'Auteuil - PERCO

Actions – AXA Génération Europe Actions Part 2R			
Classification AMF ⁴	Actions internationales		
Durée de placement recommandée	Plus de 8 ans.		
Politique d'investissement	Principalement investis en titres négociés sur un marché réglementé régulier émis par des sociétés répondant aux critères d'investissement socialement responsable en recherchant les meilleures opportunités sur les marchés actions de la zone euro et mondiales.		
Objectif de gestion	Recherche de croissance du capital à long terme, mesurée en euro, en s'exposant essentiellement aux marchés actions de la zone euro, par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière d'émetteurs socialement responsables.		
Echelle de risque et rendement	1 2 3 4 5 6 7		
Profil de risques	Risque de perte en capital Risque actions Risque de change Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme Risque lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations		

Diversifié – AXA Génération Tempéré Solidaire Part 2R			
Classification AMF ⁵	Diversifié		
Durée de placement recommandée	Plus de 3 ans.		
	FCPE Exclusivement investi parmi différentes classes d'actifs, notamment sur les marchés obligataires et actions :		
Politique d'investissement	 entre 60 - 80 % sur les marchés obligataires de la zone Euro, selon un processus d'Investissement Responsable via le FCP Label Euro Obligations entre 20 - 40 % sur les marchés actions européens, selon un processus d'Investissement Responsable via le FCP label Europe Actions, jusqu'à 20 % dans des OPCVM relevant de la classification AMF Monétaire Euro, entre 5-10% max en titres émis par des entreprises non cotées solidaires, le solde peut être investi, à titre accessoire, en liquidités. 		
Objectif de gestion	Capter majoritairement la performance des marchés obligataires de la zone Euro, tout en conservant une exposition sur les marchés actions européens et tout en tenant compte des critères attachés à l'investissement responsable à l'investissement solidaire.		
Echelle de risque et rendement	1 2 3 4 5 6 7		
Profil de risques	Risque de perte en capital Risque actions Risque de taux Risque de crédit Risque de change Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque de liquidité		

⁵ AMF : Autorité des Marchés Financiers

La SICAV AXA PROTECT

La société de gestion et le dépositaire de la SICAV AXA PROTECT sont :

Société de gestion	AXA Investment Managers Paris Cœur Défense – Tour B – La défense 4 100 Esplanade de Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE	
Dépositaire	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 PARIS	

Les frais de fonctionnement et de gestion ainsi que les commissions de souscription à l'entrée sont pris en charge par la SICAV ; il convient de se référer au prospectus de la SICAV AXA PROTECT pour obtenir le détail de ces frais.

De même, concernant les risques énumérés, leur présentation exhaustive est disponible au sein du prospectus de la SICAV AXA PROTECT.

Diversifié – AXA Protect		
Classification AMF	Diversifié	
Durée de placement recommandée	3 ans.	
Politique d'investissement	Ajustement régulier de la répartition du portefeuille entre les actifs risqués (OPCVM actions et obligataires, OPCVM diversifiés et /ou alternatifs) et des actifs non risqués (produits monétaires et / ou alternatifs)	
Objectif de gestion	Permettre à l'actionnaire de : - bénéficier à chaque date de valeur liquidative d'une protection à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative atteinte depuis la première valeur liquidative publiée participer partiellement à la performance d'un panier d'actifs risqués et d'un panier d'actifs non risqués. L'OPCVM sera géré activement selon une stratégie d'assurance de portefeuille dont le principe consiste à faire varier dans le temps la proportion de l'actif net de l'OPCVM investi dans le panier risqué et dans le panier non risqué.	
Echelle de risque et de rendement	1234567	
Profil de risque	Risque de marché lié aux évolutions du panier risqué Risque de monétarisation du produit Risque de perte d'opportunité Risque de crédit Risque lié au garant Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM Risque d'exposition aux instruments financiers des marchés émergents Risque lié aux indices de futures sur matières premières	

[«] Ces produits sont autorisés à la commercialisation en France. Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement. Du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce document sont partielles. Elles peuvent être subjectives et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. La responsabilité d'AXA IM Paris ne saurait être engagée par une prise de décision sur la base de ces informations. Préalablement à toute souscription, l'investisseur doit prendre connaissance du prospectus, du DICI et de la brochure commerciale téléchargeables sur notre site internet et mis à disposition sur simple demande. »

Annexe 3 : Grille d'allocation de la gestion Pilotée retraite du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) de la Fondation Apprentis d'Auteuil

Le salarié a le choix d'opter soit pour gestion Libre, soit pour une gestion Pilotée.

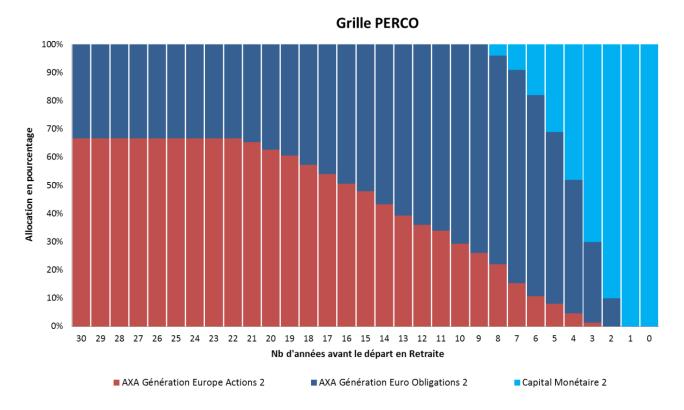
Pour les adhérents qui ne souhaitent pas gérer leur épargne, la gestion Pilotée permet de profiter des marchés d'actions et d'obligations, et a pour objectif de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les sommes investies.

Une grille de gestion pilotée est donc proposée. Elle est composée avec les fonds Capital Monétaire part 2R (monétaire), AXA Génération Euro Obligations part 2R (obligations) et AXA Génération Europe Actions part 2R (actions):

Classe d'actifs	Actions	Obligations	Monétaire
Nom du fonds	AXA Génération Europe Actions 2R	AXA Génération Euro Obligations 2R	Capital Monétaire 2R
30	66.7%	33.3%	0.00%
29	66.7%	33.3%	0.00%
28	66.7%	33.3%	0.00%
27	66.7%	33.3%	0.00%
26	66.7%	33.3%	0.00%
25	66.7%	33.3%	0.00%
24	66.7%	33.3%	0.00%
23	66.7%	33.3%	0.00%
22	66.7%	33.3%	0.00%
21	65.3%	34.7%	0.00%
20	62.7%	37.3%	0.00%
19	60.7%	39.3%	0.00%
18	57.3%	42.7%	0.00%
17	54.0%	46.0%	0.00%
16	50.7%	49.3%	0.00%
15	48.0%	52.0%	0.00%
14	43.3%	56.7%	0.00%
13	39.3%	60.7%	0.00%
12	36.0%	64.0%	0.00%
11	34.0%	66.0%	0.00%
10	29.3%	70.7%	0.00%
9	26.0%	74.0%	0.00%
8	22.0%	74.0%	4.00%
7	15.3%	75.7%	9.00%
6	10.7%	71.3%	18.00%
5	8.0%	61.0%	31.00%
4	4.7%	47.3%	48.00%
3	1.3%	28.7%	70.00%
2	0.0%	10.0%	90.00%
1	0.0%	0.0%	100.00%
0	0.0%	0.0%	100.00%

Basée sur l'expérience éprouvée à la fois de la retraite et de la gestion d'actifs financiers, AXA France a élaboré une grille d'allocation cherchant à augmenter progressivement la part des avoirs initialement investis dans des fonds à dominante actions vers des actifs moins risqués (ou vers des fonds présentant un profil d'investissement à faible risque (tels que le fonds Capital Monétaire)) au fur et à mesure que le salarié s'approche de sa date de départ en retraite.

Illustration de la grille PERCO Fondation d'Auteuil :



DIRECTIONS DES RELATIONS HUMAINES Direction des Relations Sociales

FONDATIONAPPRENTIS D'AUTEUIL Œuvre d'Église – Fondation reconnue d'utilité publique 40, rue Jean de La Fontaine – 75781 Paris Cedex 16 Tél. 01 44 14 75 75 – Fax 01 44 14 74 01 – N° SIREN : 775 688 799

www.apprentis-auteuil.org

